

**Convention
entre
le Réseau International de Centres d'Astrophysique Relativiste (ICRANet)
et
l'IHÉS**

Préambule

- Considérant que, selon la Loi 31 du 10 février 2005 publiée dans le Journal Officiel de la République italienne du 5 mars 2005, ICRANet est un organisme de recherche ayant une personnalité juridique de droit public international ;
- considérant que, selon les articles 1 et 3 de ses statuts, ICRANet a pour but de promouvoir et d'exercer des activités de recherche au niveau international dans le domaine de l'astrophysique relativiste, de l'étude des interactions physiques fondamentales et de promouvoir également les échanges dans ces secteurs avec des entités scientifiques internationales ;
- considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, ICRANet exerce aussi une activité de formation dans des disciplines pertinentes pour son activité de recherche et organise des écoles doctorales, des écoles de recherche, des séminaires et des colloques ;
- considérant que l'IHÉS est une fondation reconnue d'utilité publique en France qui a pour but de favoriser et de faire effectuer des recherches scientifiques théoriques en mathématiques, physique théorique et toute discipline théorique qui s'y rattache ;
- considérant que ICRANet et l'IHÉS ont reconnu l'intérêt d'une collaboration ;

ENTRE

Le Réseau International de Centres pour l'Astrophysique Relativiste (ci-après désigné par ICRANet) en la personne de son Directeur M. Remo RUFFINI, né à Briga Marittima (CN) le 17.5.1942, autorisé par une délibération du Comité de Direction, d'une part

ET

L'Institut des Hautes Études Scientifiques (ci-après désigné par IHÉS) représenté par son Directeur, Jean-Pierre BOURGUIGNON, né à Lyon (France) le 21.7.1947, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'IHÉS se déclare prêt à collaborer avec tous les sièges d'ICRANet.

ARTICLE 2

Le directeur d'ICRANet communique chaque année à l'IHÉS les programmes de recherche approuvés et financés par ICRANet auxquels des chercheurs affiliés à l'IHÉS pourraient participer et/ou contribuer.

ARTICLE 3

Le directeur de l'IHÉS informe chaque année ICRANet des scientifiques travaillant à l'IHÉS durablement ou temporairement sur des thèmes pertinents pour ICRANet en vue de faciliter des activités communes.

ARTICLE 4

La présente convention a une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée par accord préalable des Parties qui devront alors s'entendre au minimum 2 mois avant l'échéance.

ARTICLE 5

Les Parties pourront résilier la présente convention au cas où interviendraient des faits qui rendraient impossible le respect des engagements pris.

ARTICLE 6

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux et sera enregistrée par chaque Partie.

Bures-sur-Yvette, le 31 août 2013



Jean-Pierre BOURGUIGNON
Directeur
Institut des Hautes Études Scientifiques



Remo RUFFINI
Directeur
ICRANet